

**Convention type de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et **nom du partenaire,**
pour la restauration des milieux aquatiques**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du **xx/xx/xxxx**, ci-après désigné par « **le Département** »,

d'une part,

Et

Le partenaire (SIRET **xxx**), domicilié au **xxx**, représenté par **son sa Président e, Monsieur Madame xxx**, ci-après désigné par « **le Partenaire** »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-10 ;

Vu les statuts de **le partenaire** ;

Vu le Contrat Territorial de Bassin versant signé le **xx/xx/xx** entre le Partenaire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et d'autres financeurs et partenaires pour la période **2023-2025** ;

Le partenaire est **un syndicat xxx**. Ses principales missions sont : **xxx**.

Le partenaire est notamment maître d'ouvrage de travaux de restauration des milieux aquatiques sur son territoire, avec par exemple des opérations de reméandrage de cours d'eau, remise dans le talweg, effacement d'étang ou restauration de zones humides.

Le Département souhaite participer au financement des ces travaux dans la cadre de sa politique biodiversité et paysages (volet eau et milieux aquatiques).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et **le partenaire**. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à réaliser les **actions suivantes** :

- **Travaux, Etudes et Suivis Milieux aquatiques prévus dans son Contrat Territorial de Bassin Versant 2023-2025.**

[Tableau des travaux MA]

Le montant de ces actions pluriannuelles est évalué à **XXX €** avec un autofinancement prévu d'environ **XXX €** (environ **20%**) et des subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne estimées à **XXX €** (environ **50%**).

Le Département souhaite accompagner la réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques, visant à améliorer l'état écologique des eaux en Ile-et-Vilaine.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le Partenaire et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire départemental, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à **le partenaire** : une subvention d'investissement d'un montant maximal de **XXX euros**.

La subvention est financée sur les crédits du **chapitre 204, fonction 61, article 204142** du budget annexe Biodiversité et Paysages, enveloppe EAUXI008 « Aménagement et gestion cours d'eau », millésime AP **2023**.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte du **Partenaire**, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Elle sera versée en plusieurs fois selon l'échéancier suivant :

- Un **premier versement de 10%** la 1^e année,
- Un **deuxième versement de 20%** la 2^e année,
- Un **troisième versement de 20%** la 3^e année au plus tôt, sur présentation d'un bilan financier montrant que 30% des dépenses éligibles ont déjà été réalisées ou lorsque les 30% de dépenses éligibles seront atteintes,
- Le **paiement du solde** sera effectué, sur présentation du bilan technique et financier faisant apparaître les actions réalisées, les montants dépensés pour ce faire, et le plan de financement final incluant les subventions versées par les autres financeurs. Dans sa demande de paiement, le Partenaire fera figurer le montant de la subvention attendue de la part du Département, et attestera que ce montant ne lui fait pas dépasser les plafonds de financements de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales. Le montant du solde sera calculé en fonction du montant des dépenses.

La subvention sera versée sur le compte **[IBAN]**.

Tout changement dans les coordonnées bancaires du Partenaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir **au plus tard 5 ans après la date de décision d'attribution de la subvention**. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Partenaire s'engage à fournir **chaque année, au mois de décembre**, le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 et 2, signé par la personne habilitée.

3.2 Suivi des actions

Le Partenaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.
- renseigner dans l'outil SYSMA des instances d'Ille-et-Vilaine, avant le mois de février de l'année n, les travaux réalisés l'année n-1.
- transmettre au Département, au 1er semestre de l'année n, la programmation détaillée de travaux prévue l'année n+1, afin de permettre au Département de programmer si nécessaire des travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau au niveau de ses ouvrages routiers départementaux dont il est propriétaire sur le territoire.

D'une manière générale, le Partenaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le Partenaire adressera au Département un rapport final de synthèse du projet et des résultats obtenus à l'expiration de la présente convention. Le Département pourra publier ou communiquer les éléments de ce rapport, mais s'engage à mentionner sur tous les documents, quel qu'en soit le support, la participation du Partenaire.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, le Partenaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Il s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la **mention de chacune des deux parties** dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public **en lien avec le projet**.

Le Partenaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du **xx/xx/xxxx [date de la Commission permanente]** pour une durée de 5 ans.

Article 6 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 – Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par le Partenaire de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Partenaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de le Partenaire. En cas de dissolution, le Partenaire reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Rennes sera saisi.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le La Président e de le partenaire,

XXX

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT